

Devant la loi » : la construction sociale du juridique ¹

Susan S. SILBEY et Patricia EWICK ²

Résumé : Reprenant la théorie de la structure sociale de Sewell tout en l'élargissant, cette contribution définit le « juridique » comme un trait structurel de la société et la conscience juridique comme la participation des acteurs à la construction de cette structure. À partir d'interviews de 430 résidents d'un des États américains, les auteurs décrivent un type déterminé de conscience juridique dans lequel les acteurs comprennent, décrivent et mettent en œuvre le juridique en tant que domaine d'autorité désintéressée à la fois distancié, transcendant et objectif. Bien qu'il ne s'agisse là que de l'un des types de conscience juridique, il constitue un exemple de la manière dont les citoyens créent l'histoire propre du droit.

Comment les Américains conçoivent-ils le droit et comment l'utilisent-ils ? Quelles conceptions différentes du droit encouragent certains d'entre eux à faire appel à un avocat si le chien de leur voisin saccage leur poubelle et poussent au contraire les autres à accepter le préjudice ou la souffrance résultant de l'usage de produits défectueux, d'une opération ratée ou de pratiques discriminatoires ? Notre recherche situe ces questions dans un contexte plus large reliant conceptions et comportements individuels à l'existence et au pouvoir du droit et des institutions.

Les individus façonnent le contenu du droit non seulement lorsqu'ils soumettent des questions à la décision de praticiens mais aussi lorsqu'ils

1. Traduction par Chantal Kourilsky-Augeven et Marie-Josèphe Foy, ingénieur d'études au CNRS. Le titre anglais de cette contribution est *Before the law : the social construction of legality*. Nous avons traduit *Before the law* par « Devant la loi » qui correspond au titre du récit de Kafka, récit autour duquel il devait construire « Le Procès ». Le terme *loi* y est utilisé non au sens juridique mais symbolise le pouvoir prêté à l'ensemble de l'appareil du droit par les individus. Le terme *legality*, concept théorique forgé par les auteurs, désigne pour elles tout aspect des relations sociales qualifié comme se référant au droit. En accord avec les auteurs, ce terme a été traduit par *le juridique* utilisé comme substantif.
2. Département de Sociologie, Wellesley College et Département de Sociologie, Clark University (USA). La recherche sur les résultats de laquelle s'appuie cette contribution a été financée par des subventions émanant du State Justice Institute et de la National Science Foundation ainsi que par Clark University et Wellesley College. Le texte est extrait du manuscrit de l'ouvrage, *The Common Place of Law : Stories of Popular Legal Consciousness*, University of Chicago Press (à paraître en 1998).

« déploient », invoquent et interprètent le droit dans leur vie quotidienne. Accords d'affaires, charges du mariage, réparations de plomberie et consommation d'aliments – de même que de multiples manières d'être, d'agir et de posséder – mettent en œuvre le juridique. Cette activité reflète parfois les aspects les plus évidents et donc les moins réfléchis de la vie quotidienne. La plupart des gens s'accrochent aux règles juridiques et invoquent souvent des concepts juridiques sans les remettre en question même si, réflexion faite, ils peuvent se trouver en désaccord avec leurs objectifs ou leurs moyens. Parfois encore, notre mise en œuvre du juridique reflète l'invention intentionnelle engendrée par la nécessité, le désir ou le jeu. Le comportement n'est donc pas simplement « modelé » par le juridique puisqu'il existe en dehors du droit tout en étant influencé par lui de même que l'on ne peut dire que les comportements échappent à l'emprise du juridique. « Droit » et « Société » existent l'un dans l'autre et sont en relation l'un avec l'autre.

Pour illustrer cette relation, nous avons recueilli des « récits » (*narratives*) en interviewant 430 habitants du New Jersey, l'un des états de la côte Est des États-Unis. Nous avons interrogé les gens composant cette population ethniquement et racialement diversifiée, sur les événements de leur vie quotidienne et sur ce qui, pour eux, perturbait le cours des relations ordinaires. Nous leur avons également demandé comment ils agissaient dans de telles situations. Nous les avons enfin interrogés sur leurs contacts avec les praticiens du droit. C'est grâce à ces histoires de famille, de voisinage, de travail et de contacts avec divers organismes publics et privés que nous retraçons la façon dont les échanges et les rapports quotidiens acquièrent – ou n'acquièrent pas – un caractère juridique.

Ces histoires nous servent à déceler la présence et les effets du droit dans les relations sociales. Nous recherchons les différentes façons dont les individus ordinaires expérimentent et comprennent le juridique lorsqu'ils invoquent le droit et les significations juridiques, les évitent ou leur résistent. C'est en cela que consiste l'étude de la *conscience juridique*. Ce que nous analysons ici est la forme populaire de conscience juridique décrite par Kafka dans sa nouvelle « Devant la loi ». Cette première histoire concerne le type de situations dans lequel les gens se décrivent comme confrontés à un Droit à la fois éloigné et coupé de la vie quotidienne. Le Droit est décrit comme impartial, puissant et autonome. À d'autres occasions cependant, et c'est ce qui constitue pour nous le deuxième type d'histoire, les individus décrivent le Droit comme un jeu auquel ils participent. Lorsqu'ils prennent conscience de l'importance de ressources culturelles et matérielles inégalement distribuées, les individus décrivent parfois le Droit comme une arène destinée à la poursuite légitime de leur intérêt personnel. Enfin, dans un troisième type d'histoire reflétant une autre conception du Droit, les gens se décrivent comme pris aux rets d'un pouvoir sur lequel ils n'ont pas de prise et auquel cependant ils ne peuvent consentir. Ils décrivent leurs essais d'improvisation de solutions non conventionnelles et non légitimes en réponse aux aspects inattendus et imprévisibles de la situation. Nous centrons cependant la présente contribution sur la première histoire appelée

« devant la loi » tout en définissant un cadre théorique pour l'étude de la conscience. La section I renvoie aux autorités classiques dans ce type de recherche. La section II pose notre formulation théorique. Dans la section III, nous analysons comment certains individus se situent eux-même devant la loi.

I. Le contexte scientifique

A. Max Weber et l'étude de la conscience

Dans *Économie et Sociétés*, Weber fait de la signification subjective de l'action l'objet essentiel de la sociologie. Pour lui l'interprétation subjective de l'action constitue un effort pour comprendre le comportement humain en termes de « concepts d'entités collectives ». Selon lui ces concepts sont présents à la fois dans le sens commun et dans la pensée juridique ou dans d'autres formes techniques de pensée. Weber légitime ainsi une enquête approfondie sur la conscience populaire en tant que moyen de réfléchir sur la constitution de la société.

La conscience a essentiellement pour Weber un caractère dual. Pensées ou concepts – écrit-il – « ont une signification dans l'esprit des individus singuliers, ils désignent en partie quelque chose qui existe réellement, et en partie quelque chose dont l'autorité est désirée, idéalisée ou normative ». En d'autres termes, les idées ont réalité et pouvoir, qu'elles constituent ou non des représentations d'autres phénomènes matériels, textuels ou idéels. Leur valeur de vérité empirique constitue un aspect indépendant de leur rôle social. Les acteurs utilisent ces idées, ces concepts ou cette conscience pour s'orienter entre eux et s'orienter à l'égard des entités collectives.

Selon Weber la conscience est connaissable, et connaissable par l'observation empirique grâce à une méthode qu'il appelle *verstehen* ou comprendre. Pour lui, comprendre consiste à appréhender et à expliquer la signification subjective de l'action. Il distingue deux sortes de compréhension. La première consiste à observer une action et à la comprendre dans la situation immédiate, sans référence à un contexte plus large. Weber suggère par exemple qu'il est possible de comprendre une explosion de colère d'après des expressions de visage ou des exclamations, de comprendre l'action d'une bûcheronne³ en observant ses mouvements ou de comprendre l'action d'une personne qui tend la main vers la clenche d'une porte d'après ses efforts pour fermer la porte (Weber, 1968). Mais il existe une seconde forme de compréhension que Weber appelle explicative. La signification des actions y est comprise en termes de motifs ou de significations que les acteurs eux-mêmes attachent à leurs actions et qui se révèlent lorsque l'on situe l'action dans un contexte plus large. Par exemple, les actions de la bûcheronne peuvent être comprises/expliquées différemment lorsque nous savons qu'il s'agit d'un travail salarié ou que le bois de

3. La forme féminine est ici intentionnellement utilisée par les auteurs qui désirent souligner un processus de féminisation de la profession de bûcheron (ndt).

chauffage est destiné à son usage personnel. La bûcheronne peut également être en proie à un accès de colère, exemple qui pour Weber concerne une action irrationnelle mais cependant compréhensible à travers un processus rationnel d'observation et d'interprétation.

Dans tous les cas, écrit Weber, l'acte particulier a été placé dans une « séquence de motivation » connaissable « dont la compréhension peut être traitée comme une explication du processus réel de comportement ». *Verstehen* ou comprendre consiste à décrire la séquence d'actions dans le contexte immédiat et dans le contexte plus large, ce qui fournit les significations, les idées, les modèles normatifs et les motifs du point de vue des personnes dont l'action a été étudiée (Parsons, 1968). Weber suggère de la sorte que l'on peut étudier la conscience et son rôle dans la constitution de la société.

B. Pourquoi ne pas parler de « socialisation » ?

Les travaux de Weber de même que de ceux des théoriciens contemporains nous permettent d'analyser la conscience en tant que variable primaire dans la constitution de la société. Nous utilisons le terme *conscience* plutôt que celui de *socialisation* parfois utilisé pour désigner les différentes manières dont les membres d'une organisation sociale comprennent leur participation. Nous l'utilisons également pour mettre l'accent sur le caractère variable de la conscience, pour centrer l'attention sur le fait qu'elle est à la fois action et idée et pour éviter de considérer une conscience particulière comme correcte, appropriée ou fautive comme l'ont fait certaines recherches sur la socialisation juridique. Le terme conscience permet d'éviter l'association avec l'adaptation ou l'apprentissage de rôles sociaux, association qui implique que les individus assument un préexistant ou un donné et qu'en répondant à ces attentes ils remplissent une fonction pour le système social. Bien que la conscience puisse jouer un rôle actif dans le maintien et la reproduction des arrangements sociaux, il se peut que cela ne soit pas toujours le cas ; certains types de conscience juridique impliquent innovation, contestation et opposition, phénomènes que ne vise généralement pas le terme socialisation aux États-Unis. Ce terme, en effet, y vise habituellement les processus par lesquels l'on devient membre et non opposant. De plus, devenir membre ou être socialisé à quelque chose signifie habituellement adopter des normes et des valeurs données, préexistantes. Cela ne concerne pas toujours les relations de pouvoir qui affectent les interactions sociales. La conscience est mise en œuvre au sein d'arrangements de pouvoir plus ou moins perceptibles par les participants. Enfin nous utilisons le terme conscience pour souligner le fait que le système – le juridique – n'existe pas indépendamment du fait que l'on y participe – de la conscience que l'on en a – et que la conscience oppositionnelle fait également partie de ses éléments constitutifs.

II. La construction sociale du juridique

Les histoires que nous racontent les gens sur leur vie, leur voisinage, les achats et les ventes de biens qu'ils effectuent, leurs rapports avec des fonctionnaires dans les écoles ou les administrations, avec des membres des professions libérales et avec les bureaucraties modernes révèlent, nous l'avons constaté, une complexité que les recherches traditionnelles sur la conscience ne suffisent pas à expliquer. D'une part, concevoir la conscience comme déterminée par des forces dépassant l'individu, élimine le sujet pensant, connaissant. Dans une telle perspective il devient impossible d'expliquer la richesse d'interprétation, la pénétration idéologique et les stratégies inventives qui sont celles de nos interviewés. Par ailleurs, une conception de la conscience juridique uniquement centrée sur les idées, les attitudes et les opinions individuelles ne permet pas d'établir une relation entre les expériences et récits des gens et leurs expériences vécues, y compris les contraintes à l'œuvre dans ces situations particulières. Elle est impuissante à fournir une explication cohérente du choix limité de possibilités dont disposent les gens pour façonner leurs interprétations ou pour choisir leurs comportements. En privilégiant les aspects alternatifs d'une conception dualiste de la vie et de l'expérience humaines – c'est la société qui fait l'homme ou c'est l'homme qui fait la société –, chaque conception ne représente qu'une seule partie de ce qui peut être décrit comme un processus continu de causalité mutuelle.

Nous établissons un rapprochement entre ces dualismes en redéfinissant les relations entre l'individu et la structure sociale, en reconfigurant ce que l'on croyait être une relation d'opposition pour en faire une relation de définition mutuelle. Dans ce cadre, la conscience est comprise comme partie d'un processus réciproque dans lequel les significations données par les individus à leur univers sont érigées en modèles, se stabilisent et s'objectivent. Dès lors qu'elles sont institutionnalisées, ces significations deviennent partie intégrante des phénomènes matériels et des phénomènes de discours accessibles aux individus pour créer des significations ultérieures.

A. La structure sociale en tant qu'ensemble de « schémas » et de « ressources ».

Par son organisation, la société nous offre des opportunités spécifiques de pensée et d'action. Par le langage, elle fournit les images de ce que sont ces opportunités et ces ressources : ce qui est possible et ce qui ne l'est pas dans la vie quotidienne. Ces schémas, tels que les décrit William Sewell, comprennent des codes culturels, des lexiques de motivation, des logiques, des hiérarchies de valeur, des conventions, de même que des oppositions binaires qui créent ce qu'il appelle les « instruments fondamentaux de pensée » d'une société. On peut citer comme exemples de schémas les règles d'interaction dans un procès pénal, les notions de culpabilité et d'innocence, l'obligation née d'une promesse ou d'un contrat, qui viennent s'ajouter aux aphorismes usuels affirmant par exem-

ple que « la possession constitue les neuf dixièmes du droit » ou que « ici on est dans un pays libre ». C'est sur la base de ces constructions symboliques que l'action sociale est largement (quoique non intégralement) fondée et c'est en invoquant ou en appliquant ces schémas dans des contextes et des interactions spécifiques que nous créons le monde et lui donnons un sens.

En tant que codes culturels d'interprétation, les schémas fonctionnent comme des « procédures généralisables appliquées à la mise en œuvre/reproduction de la vie sociale » (Giddens, 1984). Principes servant de modèles à la pratique et non pratique en elle-même, les schémas sont supposés avoir une existence virtuelle, opposée à une existence réelle (Giddens, 1984, Sewell, 1993). Le fait que les schémas soient transposables signifie qu'ils peuvent être invoqués dans une série de contextes divers et non prédéterminés. En transposant des schémas d'une situation à l'autre, les gens ont la possibilité de se familiariser avec ce qui peut être nouveau et étrange ; de plus, ils peuvent s'approprier la légitimité attachée à ce qui est familier pour autoriser ce qui est non conventionnel. Par exemple, dans son étude sur le syndicalisme du début du XIX^e siècle en Angleterre, Steinberg (1996) remarque que les grévistes des filatures de coton d'Ashton-Stalybridge ne disposaient d'aucun discours utilisable relatif à l'exploitation du travail et à l'oppression économique. En analysant les discours et les éditoriaux des journaux du mouvement travailliste naissant à l'époque, Steinberg constate que, dépourvus d'arsenal aisément disponible de schémas d'interprétation appropriés, les ouvriers des filatures ont puisé dans d'autres discours accessibles pour forger ce qu'il appelle « une poignante hétéroglossie ». Au mouvement abolitionniste, les ouvriers des filatures ont emprunté les images de l'esclavage. Grâce à la Bible, ils ont fait apparaître des images familières au christianisme des classes moyennes. Enfin le discours révolutionnaire leur a fourni de puissantes images d'oppression politique. C'est par des emprunts et des appropriations inventifs qu'ils ont réussi à suggérer un terrain commun avec des pratiques conventionnelles, et ainsi réussi à « transmettre à leurs pairs le bien-fondé de leur cause, la nécessité d'un engagement et peut-être même l'importance de la violence et du sacrifice ».

Les sociétés ne se contentent pas de fournir des schémas, elles produisent également des ressources matérielles et humaines utilisées pour maintenir ou accroître le pouvoir (Sewell, 1993). Ces ressources incluent des objets et compétences aussi divers que le savoir juridique, le capital, la propriété, les « relations » politiques et même la force physique. Les ressources nécessitent évidemment des schémas culturels afin de les investir de leur capacité génératrice de pouvoir. Par exemple, le procès moderne en tant que schéma culturel traduit l'acuité verbale mais non la force physique d'un avocat en tant que ressource. Ceci ne veut pas dire, nous met en garde Sewell, que les ressources soient réductibles et donc secondaires par rapport aux schémas. En réalité les schémas dépendent également des ressources pour demeurer manifestes et viables. N'ayant qu'une existence virtuelle, les schémas doivent trouver une articulation sur les ressources qui les rendent opératoires. Comme l'observe Sewell, des schémas qui ne seraient pas soutenus par des ressources ou régéné-

rés par elles seraient finalement abandonnés et oubliés, de même que des ressources dépourvues de schémas culturels pour guider leur usage finiraient par se dissiper et se détériorer.

La distribution différentielle des ressources, jointe à l'accès différentiel aux différents schémas, sous-tend les variations du pouvoir social et l'agencement social. De la sorte l'opération duelle des schémas et des ressources, opérant en tandem, explique la reproduction, bien qu'imparfaite, de la vie sociale. C'est cette tendance à la reproduction qui sous-tend les notions traditionnelles de structure en tant que modèle ou contrainte. La même dualité de structure, cependant, est également ce qui explique le changement social et l'historicité. La possibilité d'invoquer des schémas dans un vaste éventail de contextes élargit le potentiel de génération de nouvelles ressources et donc la capacité de contester ou de réviser les significations culturelles et la distribution des ressources.

Les structures sociales, qui nous apparaissent comme externes et coercitives, n'ont cependant pas d'existence en dehors de nos actions collectives et de nos pensées lorsque nous appliquons les schémas pour donner un sens au monde et déployons les ressources pour affecter les gens et les choses. De même « l'agencement humain et la structure sociale, loin de s'opposer, se pré-supposent en fait l'un l'autre » (Sewell, 1993). De la sorte, les structures sont à la fois déterminantes de la pratique sociale et hautement contingentes par rapport à elle. Enfin, dans la mesure où la pratique implique à la fois des emprunts et de l'inventivité de même qu'un certain degré d'imprévisibilité, on comprend mieux les structures si on les envisage comme un processus plutôt que comme un ensemble de contraintes immuables.

Évidemment, les schémas décrivent souvent le monde comme immuable et inévitable ou naturel. En décrivant le monde comme déjà créé plutôt que comme en cours de création, ce monde socialement construit devient réel, imperméable à notre simple souhait ou volonté de le voir disparaître. Le fait que le monde n'a pas toujours été tel et que l'on puisse montrer qu'il est différent ailleurs ne porte pas atteinte à la réalité de ce monde socialement construit ici et maintenant. Comme un caillou sur le chemin, on ne peut l'ignorer sans rencontrer de résistance. Si l'on avance comme si la voie était libre, l'on trébuche, l'on tombe ou l'on se meurtrit. L'on sait que le caillou est réel de par la résistance qu'il présente. La même chose est vraie des structures sociales. Dans la mesure où elles créent des attentes et des contingences pour la pensée et l'action humaines dont l'on ne peut se borner à souhaiter qu'elles disparaissent, elles sont réelles.

Pour nous, le juridique est une composante structurelle de la société. Nous voulons dire par là que le juridique consiste en schémas et ressources culturelles qui opèrent pour définir et modeler la vie sociale. En même temps que ces schémas et ces ressources modèlent les relations sociales, ils doivent également être continuellement produits et élaborés – invoqués et déployés – par les acteurs – individus ou groupes. Le juridique n'est pas introduit de l'extérieur dans les situations ; bien plutôt, par des invocations répétées du droit, des

concepts et de la terminologie juridiques, par des associations imaginatives et inhabituelles entre le juridique et les autres structures sociales, du juridique est constitué à travers les actions et les pratiques de la vie quotidienne.

B. La conscience en tant que pratique culturelle

Après avoir défini cette conception du juridique en tant que trait structurel de la société en place, nous utilisons l'expression « conscience juridique » pour désigner la participation au processus de construction du juridique. Chaque fois qu'une personne interprète un événement en termes de concepts ou de terminologie juridiques – qu'il s'agisse d'applaudir ou de critiquer, de s'approprier ou de résister – du juridique est produit. La production peut inclure des innovations ou être une fidèle reproduction ; quoi qu'il en soit, l'invocation répétée du droit vient alimenter sa capacité de continuer à faire partie des relations sociales.

Définir au plan théorique la conscience juridique comme participation à la construction du juridique, ne signifie pas que la conscience juridique soit un ensemble exclusivement idéal, abstrait ou décontextualisé d'attitudes à l'égard du droit. La conscience juridique est produite et se révèle dans ce que les gens font aussi bien que dans ce qu'ils disent. En ce sens, la conscience est « une composante essentielle de la réalité intégrale du monde social » (Bourdieu & Wacquant, 1992) telle qu'elle est constituée et exprimée dans la connaissance pratique que les individus développent de la vie sociale. La conscience est discursivement déployée en tant que considération réflexive des activités quotidiennes et tacitement mise en œuvre en tant qu'action sociale compétente (Giddens, 1984). Bien que constituant en partie un produit du désir et de la volonté, la conscience n'est pas entièrement une invention individuelle, subjective. La conscience juridique est une construction collective qui, simultanément, exprime, utilise et crée des conceptions publiquement échangées, ce que nous avons ci-dessus appelé des schémas. Bien que la conscience individuelle exprime des conceptions communes partagées, ces significations et ces interprétations ne sont pas des reproductions parfaites d'un modèle préexistant. La mise en œuvre des conceptions collectives est variable, façonnée et située au niveau local. Elle suppose improvisation et invention mais elle implique aussi appropriation et reproduction. Pour nous la conscience se forme au sein de l'action sociale et est modifiée par elle. Il s'agit « moins d'une attitude mentale désincarnée que d'un ensemble plus large de pratiques et de répertoires » (Fantasia, 1988), d'inventaires disponibles pour des usages créatifs et banals aussi bien que de recherche empirique (Swidler, 1986 ; Bourdieu, 1977).

Bien que la conscience juridique soit « émergente », complexe et mouvante, elle correspond néanmoins à une forme et à un modèle. Les variations possibles de la conscience juridique sont circonscrites par les schémas et les ressources culturellement disponibles. Elle se développe au sein de contextes et de rencontres historiquement définis. Les types de conscience juridique des habitants du Massachusetts au XVII^e et au XX^e siècles ne peuvent donc correspondre puisque les répertoires disponibles d'action et d'interprétation ainsi que les

ensembles de ressources différent fortement. De la même façon, on ne peut s'attendre à retrouver en 1995 dans le journal intime d'une femme mariée la conception des devoirs du mariage et des possibilités et contraintes inhérentes au droit que révélait le journal d'une femme mariée au XVIII^e siècle (Hartog, 1994).

À travers nos entretiens avec 430 résidents du New Jersey entre 1990 et 1993, nous avons identifié trois types dominants de conscience ou trois façons de participer à la construction du juridique. Chaque histoire ou forme de conscience renvoie à un ensemble particulier de schémas et de ressources culturels qui situent le droit et l'individu en relation l'un avec l'autre. Nos répondants nous ont raconté à de multiples reprises trois histoires définissant de trois manières différentes la relation des individus au droit : les gens y sont *devant* la loi, entrent en relation *avec* la loi ou luttent *contre* la loi.

C. La structure du juridique

Avant d'entreprendre l'analyse de la forme de conscience que nous appelons « devant la loi », nous voudrions suggérer quelques points théoriques complémentaires (de façon non élaborée) qu'il importe d'avoir à l'esprit pour évaluer la relation existant entre nos données d'enquête et la construction du juridique.

1. *Les schémas d'interprétation et ressources spécifiques qui constituent le juridique et s'expriment dans les histoires de nos répondants ne sont pas, pour la plupart, exclusivement juridiques.* Les sociétés sont des ensembles de pratiques et structures multiples fondées sur des schémas et ressources communs. En bref, le juridique partage ses schémas et ressources avec d'autres structures sociales.

2. *Les formes de conscience ne correspondent pas clairement aux acteurs.* On ne peut dire que certains des individus se situent « devant la loi » et d'autres « contre la loi ». Pour décrire et analyser les différentes formes de conscience juridique, nous utilisons un langage d'analyse des relations plutôt que des personnes. En d'autres termes, la conscience juridique ne constitue pas un aspect permanent ou essentiel de l'identité ou de la vie de la personne, bien qu'elle puisse en fin de compte se révéler comme empiriquement stable. Parce que nous concevons la conscience comme situationnelle, un individu peut, dans le contexte d'interactions ou d'événements divers, exprimer les trois formes de conscience. Les gens expriment différentes conceptions, valeurs et attentes selon la situation dans laquelle ils parlent et selon ce qu'ils imaginent accomplir par leur discours, qu'il s'agisse de distraire ou de persuader, de revendiquer un droit, de faire preuve de camaraderie ou d'éviter la censure (Ewick & Silbey, 1995). Cette variabilité discursive et ces manœuvres tactiques rhétoriques s'accomplissent en invoquant des interprétations alternatives tirées des répertoires ou des idéologies culturellement accessibles (Potter & Wetherall ; cf. Swidler, 1986). Les contradictions ne reflètent donc pas des déficiences cognitives chez les individus qui s'expriment mais sont inhérentes à l'accessibilité de multiples schémas d'interprétation.

3. *La variabilité qui peut être exprimée par un individu n'est ni sans limites, ni aléatoire, ni arbitraire.* Les schémas ou répertoires d'interprétation culturellement accessibles, de même que l'accessibilité des ressources sociales et matérielles, y compris l'éducation, l'expérience, l'argent et l'accès à la représentation par un avocat, crée des contingences qui rendent l'expression de l'un des types de conscience plus probable que les autres.

4. *La contradiction entre les thèmes et schémas d'interprétation culturels est inévitable, chaque thème requérant qu'en soit imaginé un autre pour sa propre intelligibilité.* Les thèmes contraires existant au sein de ces schémas et leur articulation par le sens commun ne doivent pas être interprétés comme quelque chose qui doit être, ou pourrait être, aligné ou ajusté pour produire singularité et cohérence. Les contradictions ne constituent pas une faille ou une déficience. En fait c'est le contraire qui est vrai. Pour qu'une chose ait un sens, elle doit contenir, au moins implicitement, un sens opposé ou contrasté. Ces sens alternés et les multiples schémas d'interprétation se soutiennent mutuellement de façon simultanée dans une tension symbiotique. De plus, à mesure qu'un sens ou un schéma se modifie, il transforme la signification de l'autre. Toute idéologie imagine l'idéologie opposée.

5. *La « polyvocité » du juridique, c'est-à-dire les diverses variétés de conscience juridique et les multiples schémas dont elles sont formées, permet aux individus une grande latitude d'interprétation des phénomènes sociaux tout en marquant, en même temps, les signes du juridique.* Le juridique se compose de plusieurs « torons » de conscience, chacun variant avec les dimensions de principe, mais tous étant néanmoins exprimés simultanément au sein de la culture populaire.

III. « Devant la loi » : une analyse à titre d'exemple

Dans cet exemple nous centrons notre analyse sur une expression particulière de conscience juridique, celle que, suivant Kafka dans la traduction qu'en a donnée Derrida, nous appelons « devant la loi ». Les individus y sont confrontés à un droit qu'ils se représentent comme externe, unifié et distant ; ce faisant ils se situent eux-mêmes à l'extérieur, « devant la loi ». Les mots utilisés expriment le caractère réifié⁴ du droit ; leurs comportements le mettent en œuvre. Notre question est la suivante : comment l'effet de l'externalité, de l'unité et du caractère distinctif du droit se réalise-t-il ? Comment d'innombrables transactions ponctuelles, souvent disjointes et parfois contradictoires, s'additionnent-elles pour produire l'expérience de la singularité et de la cohérence ? En d'autres termes, à travers quelles pratiques sociales et quelles formes

4. THOMPSON (1990) définit la réification comme un processus de « représentation d'un état transitoire, historique, des choses comme s'il était permanent, naturel, hors du temps... Les processus sont dépeints comme des choses ou des événements d'un type quasi-naturel, de telle façon que leur caractère social et historique est éclipsé ».

discursives le droit est-il appréhendé et interprété comme un objet : semblable à une chose et inerte, puissant et permanent, fixe et distant.

A. Rita Michaels

Pour explorer et illustrer la manière dont les gens expriment une vision du droit comme relativement unifié et éloigné, se situent eux-mêmes et définissent leur vie et leurs expériences comme séparés du droit et distincts de lui, nous relaterons ici l'histoire d'une femme que nous appellerons Rita Michaels.

Rita Michaels est une femme divorcée d'âge moyen travaillant comme chef de bureau 60 heures par semaine pour payer les études universitaires de ses deux fils. Mme Michaels est catholique et assiste à des offices religieux plusieurs fois par semaine. Elle habite une maison méticuleusement nette et bien entretenue dans la partie « petite-bourgeoise » d'une banlieue relativement riche du nord du New Jersey. Divorcée alors que ses enfants allaient à l'école, elle n'a jamais reçu de pension alimentaire de la part de son mari. Son revenu, au moment de l'interview en 1991, correspondait exactement à la moyenne nationale de 34 000 \$⁵.

Malgré le caractère conventionnel de sa biographie, Rita Michaels se ressent comme déviante, convaincue que les événements marquants de sa vie la discréditent et la stigmatisent de façon évidente⁶. Au début de l'interview, elle déclare qu'elle est différente de ses voisins parce qu'elle est divorcée. « Je crois que ça me met dans une catégorie différente, socialement » remarque-t-elle.

Mariée pendant 17 ans, période durant laquelle son mari, au chômage de façon chronique, a finalement refusé de travailler, Mme Michaels a décidé de mettre fin au mariage. Sa décision, dit-elle, a été difficile et douloureuse. Sa famille ne l'a pas soutenue, et ses amis et voisins, pense-t-elle, n'ont pas compris sa situation. « Les voisins étaient très agréables, les gens me connaissaient depuis que mes enfants étaient petits, ils connaissaient mon mari mais aucun ne nous connaissait vraiment, on ne sait jamais ce qui se passe chez les autres. Alors, quand j'ai divorcé ou quand j'étais sur le point de le faire, il y a eu un couple de voisins qui étaient complètement bouleversés. Et mon mari est allé leur dire que j'étais épouvantable et que je le jetais dehors ». Plus tard au cours de l'interview, elle dira : «... les voisins, le fait qu'ils étaient sûrs que j'allais faire une chose terrible, que j'étais une femme épouvantable... Je ne sais pas, mais je pense que c'est peut-être ça qui a été le plus dur ».

L'échec de son mariage a miné son sentiment de compétence tant dans son rôle de mère que dans son rôle de voisine. Quand elle parle d'éducation des enfants et de discipline, Rita Michaels relie à son divorce les problèmes de ses

5. 170 000 F/an ou 14 000 F/mois, ce qui correspond au revenu moyen aux États-Unis.

6. GOFFMAN (1963) décrit le *stigma* comme un « attribut profondément péjoratif ». Selon lui, cet attribut doit être considéré en termes de relations et non en termes de caractéristiques personnelles. « Un attribut qui stigmatise celui qui le possède confirme l'utilité d'un autre et n'est, par conséquent, ni honorable ni infamant » mais apparaît comme une caractéristique douée d'un statut moral différentiel dépendant de l'ensemble des relations dans lequel est localisée la personne.

filis adolescents. Au cours d'un incident, son fils qui était en classe de 4e avait été surpris en train de boire derrière l'école ; au cours d'un autre incident, son fils s'était fait percer l'oreille. En racontant chacun de ces événements, Rita Michaels a fait à chaque fois allusion à la stigmatisation qu'elle ressentait comme conséquence du fait qu'elle était divorcée. En réponse à ces infractions mineures, nous raconte-t-elle, son beau-père avait « proprement sauté au plafond. Il a pensé que j'étais une mère épouvantable. Oui. Pour acheter cette boucle d'oreille... C'est comme s'il pensait que parce que je n'ai pas de mari, je ne suis sans doute pas capable d'assumer. Il n'a pas souvent recommencé depuis... Ce n'est pas toujours facile d'être une mère seule ».

De façon remarquable, à la lumière d'expressions récurrentes de souffrance et d'insuffisance liées au divorce, Mme Michaels a décrit la transaction juridique mettant fin au mariage comme valorisante/gratifiante.

Elle nous a dit « Le divorce a été une expérience plutôt agréable, croyez-le ou non ». « ... Mon expérience du tribunal, je la ressentais comme si j'allais devant le tribunal pour être confrontée au juge ou à quelqu'un dans ce genre. Je ne dis pas que ça a été agréable, mais je pense que j'ai été agréablement surprise parce que c'était évident que le juge avait lu à l'avance tout ce qu'ils avaient, ... c'était évident qu'il avait fait ses devoirs... Je ne crois pas que je sois restée au tribunal plus de disons 45 minutes et il m'a donné le divorce. Il a dit qu'il n'y avait aucune raison que je vive dans de telles conditions... Ça m'a laissé une bonne impression. Que j'avais fait ce qu'il fallait et qu'il pensait que c'était bien. C'est drôle, je me rappelle exactement ce qu'il a dit parce ça m'a laissé une impression pour longtemps ».

Contrairement à sa famille et à ses voisins, le juge a approuvé son expérience et sa décision de demander le divorce. Rita Michaels n'a pas pris cette décision facilement mais a eu recours à la « loi » parce qu'elle croyait ne pas avoir d'alternative et qu'elle recherchait la seule aide qu'elle pensait pouvoir obtenir – être libérée de ses obligations à l'égard d'un mari qui lui-même avait manqué à ses obligations conjugales. Ce faisant, elle a trouvé, en plus du terme formel mis à son mariage, une justification (*validation*) qu'elle n'attendait pas. Rejetée et stigmatisée par sa famille et ses amis et se sentant exclue de l'univers moral dont ils étaient les gardiens, Mme Michaels a découvert que la loi lui offrait une alternative.

Il existait, elle l'a découvert, un ensemble plus vaste de valeurs, de droits et d'attentes dans lequel elle et son mari s'inscrivaient, quelque chose de moins particulier, partial ou local que l'univers de sa famille et de ses amis. Son mari n'avait pas rempli ses obligations par rapport à cet ensemble général de normes, plus vaste et plus compréhensif, et elle tirait un réconfort du fait qu'elle pouvait s'y référer en tant que fondant et légitimant son action. En cela, Mme Michaels a formulé une conception et une fonction très traditionnelles de l'ordre juridique : la protection de l'individu contre les normes du groupe local, protection qui dérive du fait que la loi se situe à l'extérieur des normes locales.

La conception que Rita Michaels a du droit en tant que transcendant, impartial et puissant s'est exprimée à plusieurs reprises au cours de son interview.

Dans une histoire, elle nous a dit qu'elle avait accompagné son fils au tribunal (*traffic court*) après un accident survenu à sa voiture. Elle a affirmé que l'officier de police avait modifié l'histoire, et rejeté la plainte de son fils qui affirmait qu'il avait été heurté par la voiture d'une femme. « L'officier de police s'est levé et il a refusé d'entendre quoi que ce soit que disait mon fils, il ne voyait pas en quoi cette dame pouvait avoir eu ce problème et après j'ai su qu'il travaillait juste au coin de la maison où elle habitait. Et alors il est revenu sur tout ce qu'il avait dit et on n'était plus rien, on a perdu... Ça vous fait perdre confiance dans la nature humaine, dans les gens de la police ».

Plus tard au cours de l'interview, en parlant de cette expérience, Mme Michaels a remarqué : « Je suis sortie avec une sorte de sentiment de déception dans le système, le fait que cet homme avait pu modifier son histoire... Vous savez, c'est comme si on mettait les officiers de police et les tribunaux très haut et on ne s'attendrait jamais à ce qu'ils aillent jusque là ».

La déception de Mme Michaels à propos du témoignage de l'officier de police était due à ses attentes, nées en partie de son expérience précédente « agréable ». Pourtant sa profonde déception reposait sur sa croyance dans la loyauté et l'intégrité essentielles des acteurs légaux et du système juridique.

En dehors du fait qu'elle avait été juré, le divorce et le problème de circulation étaient essentiellement les seules interactions formelles de Rita Michaels avec les tribunaux ou les agents du droit. En fait, au cours des deux heures et demie qu'a duré l'interview, le droit a été manifestement absent de ses histoires de travail, de voisinage et de famille. Les difficultés qu'elle nous a rapportées concernaient les soins médicaux, des problèmes de consommation, l'école et les services municipaux. Elle ressentait et caractérisait ces problèmes et ces litiges comme une part de la vie quotidienne qu'on devait surmonter et endurer de son mieux. À un moment de l'interview, quand nous lui avons demandé si elle envisageait de faire appel à la police en cas de problème de voisinage, Rita nous a répondu de façon simple et caractéristique : « Ce n'est pas comme ça que j'utilise ma police ».

B. La réification du droit

Le récit par Rita Michaels de ses expériences et de différents incidents faisait apparaître une vision du droit et de sa vie comme relevant d'ordres d'existence de nature différente. Pour elle, ses problèmes étaient immédiats, subjectifs et quelconques, comparés à ce qu'elle décrivait comme le domaine permanent, distant et solennel du droit (*law*) et du juridique (*legality*). De plus, pour Rita Michaels, les différences existant entre le droit et sa vie ne sont pas une simple question de degré. Bien plutôt, le droit lui semble transcendant, littéralement impossible à comparer avec les questions banales de sa vie personnelle. Le droit, qui existe sur un plan différent, descend occasionnellement dans le quotidien, mais seulement lorsque le tissu des interactions ordinaires se rompt. Une fois l'ordre restauré, le droit disparaît de l'horizon. Le juridique semble donc exister en dehors du temps et du lieu particuliers. Il semble encadrer la vie sociale quotidienne, déterminant son cours sans y être présent.

Rita Michaels a du juridique une vision déshumanisée. Alors que le juriste peut trouver expression dans l'action et l'intention humaines, telles que la décision du juge, le témoignage de l'officier de police ou la délibération au jury, pour Rita, le juridique n'est relié qu'incidemment à ce type de mise en œuvre. Le monde observable, ponctuel et particulier de l'interaction sociale est une sorte de contenant du juridique, qui existe indépendamment de ces formes.

Comme beaucoup des personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenues, Mme Michaels exprime une conception réifiée du droit. Nous désignons par ce terme la tendance à impartir la qualité de « chose » à des processus ou comportements ayant une spécificité historique. Selon Berger et Pullbe (1959), la réification est un processus qui « convertit le concret en abstrait, puis à son tour concrétise l'abstrait ». Dans le contexte des histoires racontées par Rita Michaels, décisions, témoignages et délibérations deviennent quelque chose d'abstrait appréhendé comme étant le droit. Le processus est achevé quand cette abstraction est elle-même concrétisée, douée de l'indépendance ontologique d'une chose, c'est-à-dire ayant une existence indépendante de ses manifestations empiriques.

La réification se réalise en partie à travers le langage. Les formulations linguistiques que nous utilisons pour nous référer à certaines formes de l'action sociale masquent les pratiques spécifiques qui constituent ces actions. Dans ce qui précède, c'est de cette manière que nous avons fait allusion au terme « droit » (*law*) – et nous avons maladroitement tenté d'éviter de telles formulations « spontanées » dans ce texte). Le terme « ils » (comme dans l'expression « ils disent que... » –, omniprésent mais innommé, opère pareillement une réification dans la mesure où il abstrait, à partir des croyances et déclarations de personnes multiples, une vue singulière qu'il attribue alors à un « ils » innommé et anonyme.

Le processus n'est cependant pas uniquement linguistique. La conception que Mme Michaels a de la police et des tribunaux comme se situant sur « un plan plus élevé » (en dépit de la preuve empirique du contraire), sa réticence à faire appel à « sa » police pour régler des conflits de voisinage, sa déférence à l'égard des conseils de l'avocat de son ex-mari, tout cela mettait en œuvre le juridique réifié sans s'y référer explicitement. Dans chacune de ces instances Rita Michaels agissait en relation avec quelque chose qu'elle concevait comme opérant hors des relations humaines ordinaires dans l'univers empirique du quotidien. Ses décisions et ses actions reconnaissaient l'existence du juridique lorsqu'elle s'inclinait devant la capacité de celui-ci de modeler et de contraindre son comportement et celui des autres.

Comme ces exemples le montrent, la réification du juridique, et notamment la concrétisation finale du juridique en une entité « semblable à une chose » (*thing-like*), entraîne plus qu'une description (« c'est comme ça qu'est le monde »). Attribuer au juridique (à une institution ou à des phénomènes sociaux du même ordre) l'indépendance ontologique d'une chose implique plus qu'une réflexion passive sur un objet. Cela implique une construction active de l'obj

et, en même temps, un désaveu de cette construction. De la sorte la réification entraîne toujours un transfert de pouvoir.

Par exemple, lorsque le droit (*law*) est réifié, le lien interne entre le juridique et une action sociale particulière est coupé. La conséquence la plus significative de cette coupure est un renversement de la relation morale et causale perçue comme existante entre cette conduite et sa forme réifiée. Plutôt que de percevoir le juridique comme un produit des interactions humaines exprimant les intentions, les désirs, les besoins et les valeurs de personnes et de groupes spécifiques à des moments « nommables », nous lui attribuons la capacité de construire ces personnes et ces groupes. Plutôt que de voir les personnes comme les auteurs du droit, nous voyons le droit comme l'auteur de ces personnes, de leurs comportements et de leurs besoins, de leurs désirs et de leurs valeurs. En bref, lorsqu'ils ne parviennent pas à percevoir la relation émergente entre leurs expériences et comportements et le juridique, les gens comme Mme Michaels considèrent leurs perceptions et expériences propres comme disqualifiées et subordonnées « devant la loi ». La chose devient l'étalon (*standard*) de la réalité objective par rapport auquel est évalué et interprété le subjectif, le concret, l'immédiat.

La réification n'est cependant pas un trait obligé de la conscience. Le monde social n'est pas uniformément ou constamment externalisé et objectivé de cette manière. Les récits d'un grand nombre d'enquêtés contenaient certes d'abondantes références à un droit réifié, mais beaucoup d'autres récits faisaient au contraire apparaître le droit et le juridique comme une entreprise humaine et contingente. De plus, des secteurs de la vie sociale réifiés à certains moments et dans certains lieux, sont compris de façon très différente en d'autres temps et d'autres lieux. Cette variabilité historique et situationnelle qui caractérise les processus de réification suscite donc les questions suivantes : quand, pourquoi et avec quelles conséquences le juridique est-il réifié ?

Pour aller plus avant dans ces questions, nous avons étudié les interviews de nos répondants afin d'identifier les moments où le droit leur apparaît comme étant le plus « comme du droit » (*law-like*) ou « comme une chose » (*thing-like*). Nous avons notamment recherché les expressions, les instances, les anecdotes et les allusions dans lesquelles des acteurs humains identifiables étaient absents et des qualités humaines déniées. En identifiant ces moments nous espérons préciser les conditions de probabilité de la mise en œuvre d'une telle réification.

À partir de cette lecture, nous suggérons qu'il existe certains traits de l'organisation sociale favorisant le processus de réification. En d'autres termes, les comportements et les rôles concrets, les relations concrètes et les normes culturelles qui sont « abstractisées » et subsumées sous des catégories institutionnalisées et réifiées, comme « le droit », sont ceux qui ont été rationalisés (pour utiliser les termes de Weber) ou disciplinés (processus légèrement différent décrit par Foucault). Ces pratiques rationalisées et disciplinées produisent des expériences et des résultats différents de ceux des pratiques sociales auxquelles nous nous référons et que nous expérimentons généralement comme « quotidiennes ».

Au cours de l'histoire, certes, la réification a été réalisée à travers l'invocation d'êtres surnaturels en tant qu'agents de causalité déterminant les affaires du monde. Dans un monde pré-moderne où la vie de l'individu se déroulait entièrement au sein d'une communauté dans laquelle il était né et devait mourir et où les comportements sociaux se caractérisaient par leur similitude plutôt que par leur variabilité, le monde aurait dû apparaître comme transparent. L'action ne s'étendait jamais très loin de la portée de l'acteur et ne cumulait jamais ses effets pour produire des conséquences insusceptibles d'être rattachées à sa réalisation. Il se peut en fait que le caractère concret et la transparence mêmes de l'action sociale aient façonné une forme de réification historiquement présumée : l'acteur suprahumain, éternel et ailleurs, agissant souvent à travers la nature.

Dans un univers plus séculier, mais peut-être tout autant réifié, la déshumanisation se réalise par la localisation du pouvoir au sein d'institutions sociales telles que le droit l'État, l'économie ou d'autres appareils de discipline. L'expérience caractéristique à laquelle les gens se réfèrent quand ils expriment le caractère distinct, la cohérence et l'externalité du juridique, par exemple, semble se réaliser à travers un type spécifique d'organisation sociale. En d'autres termes, les innombrables transactions ponctuelles, souvent disjointes et parfois contradictoires, que certains d'entre nous décrivent dans la création du droit, les procès, la mise en application, le jugement et les aspects des activités de sens commun, s'accumulent pour produire « le droit » dans la mesure où elles se caractérisent de la façon suivante : spécialisation et coordination des tâches, hiérarchie de l'autorité, relations fondées sur des rôles et confiance accordée à l'« inscription » ou recours à des règles et des dossiers écrits. Pour présenter les choses de manière légèrement différente, c'est dans ses manifestations les plus bureaucratiques que le droit apparaît de la façon la plus extrême « sous l'aspect d'une chose » : supra-humain, impartial, rationnel, objectif.

Dans les pages qui suivent, nous décrivons et explorons les dimensions de cette vision réifiée du droit telle qu'elle nous a été exprimée par nos enquêtes. Nous utilisons des dimensions telles que l'impartialité ou l'objectivité du droit, le caractère intraitable ou déterminé du droit, la capacité ou l'efficacité du droit et enfin le temps et l'espace du droit⁷. Ces traits réifient effectivement le juridique en dépouillant l'action sociale de ses agents humains tout en construisant dans le même temps la nature « de chose » du « droit ».

Puisque nous décrivons la conception du juridique chez nos répondants en tant qu'entité distincte, cohérente et autonome constituant le cadre de leur vie quotidienne, il nous faut souligner qu'il s'agit là de certaines des qualités similaires dont se réclament les institutions juridiques libérales. Il s'agit donc ici à la fois de l'histoire propre du droit et des histoires relatées par nos répondants.

7. Dans l'ouvrage dont cette contribution est extraite, chaque forme de conscience juridique est analysée selon quatre dimensions ou axes de variation : normativité, contrainte, capacité et espace/temps.

C. La normativité – Le droit comme impartial

Les répondants se réfèrent au premier chef à l'impartialité et à l'objectivité du droit. L'impartialité correspond ici à l'absence d'un « Soi » historique, biographique et socialement situé et par conséquent « concerné ». Le droit est distinct des personnes qui ont des besoins, des intérêts ou des rapports particuliers. Les acteurs individuels – voisins, patrons, conjoints – ont des vues partielles exprimant et reflétant ces intérêts alors que le droit, non incarné dans un individu, est expérimenté comme existant en dehors de l'ensemble des positions et déterminant donc leur cadre (Mitchell, 1990). C'est cette position qui permet d'attribuer au droit (ou à des décideurs juridiques particuliers) l'impartialité même qui constitue son autorité pour de nombreux citoyens.

La conception réifiée du droit chez Rita Michaels s'exprimait dans la justification (*validation*) qu'elle avait reçue de la part du juge. Alors que ses voisins manquaient d'information (« on ne sait jamais ce qui se passe chez les autres ») et avaient pu être influencés par les représentations défavorables émanant de son mari selon lesquelles elle était « quelqu'un d'épouvantable », Rita percevait le juge comme informé, ayant « tout lu » et « fait ses devoirs » et de plus impartial.

Cette conception du droit fut ensuite remise en cause par son expérience avec la police lors du procès concernant l'accident de voiture de son fils. Elle attendait une relation des faits objective, un compte rendu de ce qui s'était passé au cours de l'accident ; au lieu de cela, le rôle de l'officier de police agissant comme agent juridique fut influencé par sa relation avec une voisine, une relation particulariste et donc partielle. La perception par Mme Michaels du fait que l'agent de police avait déformé les faits – en disant qu'il ne savait rien de l'accident et qu'il était impossible que la vieille dame y ait été impliquée – humanisa le droit et en conséquence la déçut. Elle était perplexe et perturbée précisément parce que la nature « semblable au droit » du droit s'était effondrée.

L'impartialité attribuée au droit n'est pas seulement une revendication relative à l'objectivité dont doivent faire preuve les « fonctionnaires du droit » ; l'objectivité est inhérente à ce que le droit lui-même doit ou devrait recouvrir et réguler. En d'autres termes, la conception d'un droit objectif définit une aire de comportement et d'action à la fois appropriée et non appropriée à la perception du public. Il est fréquent que les enquêtés, y compris Rita Michaels, marquent et maintiennent cette frontière séparant et distinguant le droit des univers privés caractérisés par l'intérêt personnel et les actions individuelles. Les décisions prises par les individus de faire appel (*to mobilize*) au droit impliquent souvent une démarche interprétative cruciale consistant à formuler une situation dans les termes d'un ensemble d'intérêts publics ou au moins généraux.

Lorsque Rita Michaels affirme « ce n'est pas comme ça que j'utilise ma police », le référent « comme ça » désigne une situation d'intérêt individuel. D'autres répondants ont formulé un critère semblable de mobilisation du droit : « Je pourrais aller à la police mais je pourrais aussi ne pas y aller. Si les gens cassaient quelque chose ou s'ils se bagarraient, vous savez, alors je pourrais.

J'appellerais la police... s'il y avait des coups de feu ou quelque chose comme ça, parce qu'à ce moment là tout le monde serait menacé ».

On notera que, dans cette déclaration, ce n'est pas la gravité de l'action, le fait qu'on tire des coups de feu, qui est considéré comme une raison d'appeler la police, c'est le préjudice collectif potentiel qui est invoqué. Dans une autre interview, le répondant a solennellement exprimé une conception de la police disqualifiant le banal en tant que mesquin et même infantile : « Je crois... que si c'est un voisin, on doit essayer de résoudre ses problèmes soi-même. Je ne crois pas, pour être honnête avec vous, que la police soit là pour ça... Nous avons une force de police pour résoudre, vous savez, pour s'occuper des crimes. Pas pour être nos Papa-Maman, parce qu'on ne peut pas se débrouiller soi-même ».

À l'inverse, quand le droit est invoqué, la situation est souvent présentée comme impliquant un préjudice collectif ou général ou une éventualité de préjudice. Par exemple, l'une de nos enquêtées, après avoir critiqué un voisin qui avait porté plainte contre un conducteur de voiture qui avait heurté son fils, nous a révélé qu'elle avait elle-même été demanderesse dans une action en justice. À la suite d'une chute provoquée par une glissade sur un morceau de fruit dans un super-marché, elle avait intenté une action et obtenu plusieurs milliers de dollars à titre de dommages-intérêts. Son commentaire fut le suivant pour expliquer les raisons de sa demande en justice : « J'ai attaqué parce que ç'aurait été terrible de penser qu'une personne âgée pouvait glisser là-dessus ».

La sincérité de sa motivation n'est évidemment pas le problème. Ce qui est important est le fait qu'elle perçoit une telle attitude comme nécessaire. C'est par des références à un tel vocabulaire de motivation que l'impartialité et l'objectivité du droit sont invoquées et confirmées.

D. La contrainte – Le droit comme intraitable et déterminé

La perception de la contrainte exercée sur le comportement humain est une deuxième composante de la réification du droit. Lorsqu'ils se réfèrent au droit, les répondants font souvent allusion au caractère « intraitable » et déterminé de l'action rationalisée et structurée. « Devant la loi », les citoyens rencontrent, bien sûr, des acteurs humains, incarnés, s'exprimant dans leurs termes propres et prenant des décisions particulières. Mais face à cette action corporelle, particulière et indéniablement humaine, les gens construisent un droit transcendant et réifié en se concentrant sur la façon dont les comportements observés sont contraints. Face à une telle contrainte, les répondants suggèrent que les agents et les sujets de droit, y compris eux-mêmes, sont, pour paraphraser Durkheim, « soumis à une action, mais ils ne savent pas par qui. » Dans cette conception, les décideurs juridiques ont peu ou pas de liberté de choix dans l'interprétation ou l'action concernant les affaires qui leur sont soumises. Ils sont pour la plupart considérés comme « programmés » par des instructions qui éliminent la possibilité d'une intervention humaine.

Comme dans l'histoire de Kafka « Devant la loi », ce sens du caractère déterminé et intraitable du droit est souvent exprimé par l'image de la hiérarchie. La spécialisation des tâches est coordonnée par un circuit de règles et de

règlementations qui semblent prendre la place de l'action et de la décision humaines.

Pour la plupart des citoyens, les juges occupent le pinacle de cette hiérarchie des décideurs au sein des tribunaux. Mais, même le pouvoir discrétionnaire et l'autorité des juges sont considérés par les citoyens comme contraints par les faits, par les précédents, ou encore par ce que de nombreux enquêtés appellent « le papier ».

Parce que les contraintes sont considérées comme visant à diriger et façonner l'action humaine, le droit est aussi compris comme prévisible et déterminant. Cette qualité permet aux citoyens d'anticiper et de définir les phénomènes qu'ils rencontrent en fonction du caractère juridique qui leur est attribué. En d'autres termes, les citoyens eux-mêmes ressentent les contraintes du droit et s'y soumettent.

Un exemple illustre cette dimension du droit, celui d'un Américain d'origine africaine expliquant pourquoi il n'intentait pas d'action en justice alors qu'il pensait être victime d'une discrimination. Travaillant dans une entreprise de services alimentaires depuis de nombreuses années, il se plaignait de ne pas être payé au même tarif que ceux qui occupaient un poste similaire. Selon ses termes, « je ne pouvais pas faire grand chose. Je leur en ai parlé ; et vous savez, ils disent qu'ils ont un système d'avancement, de grades... et que le plus qu'on peut obtenir c'est une augmentation fixe... ».

En hésitant, peu sûr des détails techniques qui ont fondé le rejet de sa plainte, l'homme exprime l'inutilité de toute discussion avec son supérieur face à ce système d'avancement. Ce système constitue « un portier » mythique qui exerce une contrainte sur son patron et semble justifier ce que l'enquêté soupçonne constituer une injustice.

E. Le pouvoir – Le droit comme efficace

Il existe un troisième aspect de l'action sociale rationalisée et structurée perçu par nos répondants lorsqu'ils caractérisent le droit comme quelque chose qui existe en dehors du comportement concret : celui de l'efficacité. Nos répondants reconnaissent que les traits mêmes de l'organisation sociale qui enserrent l'action humaine dans des limites et des contraintes, permettent aussi l'action qui, sans cela, ne serait ni prévisible ni efficace. En ce sens, en réifiant le droit, les répondants désignent l'efficacité et la capacité des institutions légales.

Un comportement socialement structuré permet à un individu d'agir par procuration et produit ainsi des résultats que l'individu ne pourrait atteindre par lui-même. Bien que l'action légale s'insère dans des programmes hiérarchisés qui la limitent et la contrôlent, elle est également capable, par la vertu de la même organisation sociale, d'initier une action qui, en termes d'ampleur et de durée, va au-delà de la capacité de l'individu isolé. Ainsi les résultats dépassent l'observable et l'immédiat et impliquent, sans nécessairement les révéler, les connections et les relais – les fils invisibles de l'organisation – qui autorisent et permettent l'action. L'invocation du droit vient expliquer la distance entre ce

qui est compris comme relevant de la capacité individuelle et les conséquences réfractées.

Les répondants prouvent qu'ils comprennent cette capacité organisationnelle du droit lorsqu'ils décrivent un phénomène survenant au sein du droit mais dont ils ne peuvent expliquer comment il s'est produit. Par exemple, une femme qui décrivait son expérience de membre d'un jury comme « intéressante, très intéressante », expliquait pourquoi elle la trouvait si intéressante dans les termes de cette dimension d'action organisée.

Question : « Qu'est-ce qui rendait l'expérience intéressante ? »

Réponse : « La manière dont l'affaire était présentée et puis la manière dont le jury a fini par se mettre d'accord pour une décision... J'ai trouvé ça intéressant... vous savez... tout le procès. Pas spécialement une partie ».

Les répondants ne sont pas toujours mystifiés par la capacité de l'action institutionnelle pas plus qu'ils ne l'interprètent toujours de façon positive ni ne l'expérimentent comme telle. En fait, les références les plus fréquentes à cette capacité institutionnelle concernent la façon dont elle crée des obstacles, dénie, obscurcit et complique.

On citera l'exemple de la façon dont une femme raconte les difficultés qu'elle a rencontrées pour se faire rembourser par le Medicaid : « Je me souviens d'avoir des listes et des listes et encore des listes de toutes les ordonnances du pharmacien pour l'année entière et les raisons et les diagnostics du docteur. Je veux dire, ça a pris un certain temps pour le faire, pour l'envoyer et je n'ai jamais reçu un sou d'eux... jamais entendu parler de rien... Ce qu'ils disent c'est qu'ils n'ont rien reçu... Je ne les crois pas... Des fois ils rendent tout très difficile... tout est tellement compliqué que des fois certaines personnes, surtout des personnes âgées, finissent par laisser tomber... »

Le récit par cette femme de son expérience est significatif parce que pour elle, il ne s'agit pas d'une déficience ou d'un coût imprévu de la fonction bureaucratique. Quand elle affirme que l'organisation est « machinée de telle façon » que les clients « laissent tomber », elle implique que cette structure est organisée dans le but de provoquer ce résultat.

F. Espace/Temps – Le droit comme texte

Le trait le plus saillant d'un droit réifié est la façon dont il organise le temps et occupe l'espace. L'ironie consiste en ce que, pour réaliser son statut intemporel et transcendant de chose distanciée et séparée de la vie quotidienne, le droit réifié ne peut être intangible ou abstrait. L'effet « semblable au droit » du droit est accompli par sa matérialité, c'est-à-dire par le fait qu'il occupe et ordonne l'espace : bâtiments, salles d'audience, tribunes, sièges, tables, dossiers, codes.

L'expérience moderne du temps varie des cycles infinis de la vie quotidienne à la durée finie, irréversible, linéaire, de la vie individuelle et à la « longue durée » des institutions et de l'histoire. Dans ce contexte de temporalités multiples, le temps moderne est marqué par une spatialisation croissante, par la tendance à condenser les relations de temps dans les relations d'espace. En se référant à « la spatialisation de la pensée et de l'expérience » (Gross,

1985), à « l'économie scripturale » (de Certeau, 1984) ou à « la compression espace-temps » (Harvey, 1989), les spécialistes de théorie sociale décrivent une transformation dans laquelle les interactions, qui pourraient être expérimentées et interprétées en termes de continuité et de durée, sont maintenant comprises en termes de juxtaposition et de catégorisation.

L'expérience de la spatialisation revêt deux formes : la transformation du temps en denrée (*commodification*) et la « mise en texte » (*textualization*). Ces relations entre le temporel et le spatial sont clairement exprimées par les enquêtés. Par exemple, en racontant leurs expériences « devant la loi », les gens se réfèrent de façon répétée au temps comme à une denrée. Ils parlent d'une « somme » de temps, « dépensée » à attendre que quelque chose arrive : attendre sa convocation comme juré, l'examen de son affaire devant le tribunal, le versement d'une somme d'argent ou la prestation d'un service. Le nombre des allusions courantes à l'attente dépasse l'espace dont nous disposons ici.

Le point soulevé par ces références est clair : le temps dépensé est, pour paraphraser E.P. Thompson, « le temps du droit » : le temps passé loin de son travail, de sa famille, de ses amis ou encore de ses loisirs.

Rita Michaels traduit ce sens du temps du droit et sa valeur d'échange lorsqu'elle nous raconte son expérience comme juré qu'elle a trouvée intéressante et valorisante en dépit du temps qui lui semblait néanmoins gaspillé.

Une grande part de la transformation du temps en espace est également réalisée par la « textualisation », c'est-à-dire la mise en textes. Nous nous référons ici à l'écrit, à l'inscription et aux autres modes de codification de la communication qui permettent extraction, préservation et récupération à côté des interactions immédiates. Écriture et textualisation impliquent la spatialisation dans le sens évident que, à travers l'écrit, les idées sont transformées en symboles physiques occupant l'espace ; cet espace peut être du papier, un microfilm, un fichier informatique, une bande vidéo ou un écran. Ce sens de l'écrit comme spatialisation se révèle dans l'usage linguistique habituel des prépositions : les gens parlent d'être « dans » le dossier (*on the record*), de mettre un accord « par » écrit (*in writing*), d'une plainte retirée (*writing out*) ou « enregistrée » (*writing in*), ou d'être « emberlificoté dans la paperasse » (*wrapped up in paperwork*).

Il existe de nombreux exemples de la complexité de la textualisation. Quelquefois l'écrit donne du pouvoir au citoyen : il confère une identité, fournit un accès au droit, procure évidence et objectivité. Parfois l'écrit est un obstacle parce que le citoyen perd son pouvoir d'interprétation de sa propre vie dès lors qu'une interprétation a été couchée sur le papier. Le papier a une plus grande importance que les mots d'une personne.

Pour conclure, nous remarquons que les conceptions que nos enquêtés expriment du droit en tant que phénomène institutionnel distinctif incarnent les caractéristiques mêmes que le droit libéral revendique pour lui-même. L'idéologie américaine du droit décrit celui-ci comme neutre (la justice est

aveugle) et équitable (la balance est nécessairement équilibrée). Le droit revendique également pour lui-même une immense capacité transcendante. Il s'agit selon la Constitution « de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer le bien-être général et d'assurer les bienfaits de la liberté ». L'idéologie du droit libéral revendique pour le droit l'imtemporalité parce que le passé (sous la forme du précédent) est préservé et mis en œuvre de façon continue dans le présent. Au-delà des actions et de la durée de vie d'individus singuliers, le droit transcende le « ici et maintenant », le « qui et quoi » spécifique, afin d'instruire et de guider les générations successives. Aspirant à la grandeur et à la permanence du monumental, le droit s'installe dans des bâtiments imposants de marbre et de granit, et met en place ses agents dans des bureaux, des comptoirs et des tribunes. Le droit s'exprime lui-même dans un langage mystérieux et indéchiffrable pour la plupart des citoyens. La mise en scène théâtrale des procès, tant dans l'écrit que dans le costume, crée une distance infranchissable par rapport aux interactions de la vie quotidienne. Le droit réifié consiste donc à la fois dans l'histoire du droit lui-même et dans les histoires de nos répondants. Bien que ces histoires du « juridique » soient incomplètes, elles ne constituent pas des représentations fausses. Car, dans le processus même de l'articulation et de la mise en œuvre de cette conception du juridique, les gens construisent quelque chose qui est très différent des formes d'interactions reconnues et vécues comme « la vie quotidienne ».

Bibliographie

- Peter BERGER & Stanley PULBERG (1959), « Reification and the Sociological Critique of Consciousness », *American Journal of Sociology*, p. 196-211.
- Pierre BOURDIEU (1977), *Outline of a Theory of Practice*, translated by R. Noce, New York, Cambridge University Press.
- Pierre BOURDIEU & Loïc WACQUANT (1992), *An Invitation to Reflexive Sociology*, Chicago, University of Chicago Press.
- Michel de CERTEAU (1984), *The Practice of Everyday Life*, translated by Steven RANDALL, Berkeley, Los Angeles & London, University of California Press.
- Patricia EWICK & Susan S. SILBEY (1995), « Subversive Stories and Hegemonic Tales : Toward a Sociology of Narrative », *Law and Society Review*, vol. 29, p. 197-226.
- Rick FANTASIA (1988), *Cultures of Solidarity*, Berkeley, Los Angeles & London, University of California Press.
- Michel FOUCAULT (1979), *Discipline and Punish : The Birth of the Prison*, New York, Vantage Books.
- Michel FOUCAULT (1980), *The History of Sexuality. Vol. 1 : An Introduction*, New York, Vantage Books.
- Anthony GIDDENS (1984), *The Constitution of Society*, Berkeley & Los Angeles, University of California Press.
- Erving GOFFMAN (1963), *Stigma*, Englewoods Cliffs, NJ, Prentice-Hall, Inc.
- David GROSS (1985), « Temporality and the Modern State », *Theory and Society*, Volume 14, p. 53-82.
- Hendrick HARTOG (1994), « Abigail Bailey's Coverture : Law in a Married Woman's Consciousness », in Austin SARAT & Thomas R. KEARNS (Eds.), *Law in Everyday Life*, Ann Arbor, University of Michigan Press, p. 63-108.
- David HARVEY (1989), *The Condition of Postmodernity*, Cambridge Mass., Basil Blackwell.
- Timothy MITCHELL (1990), « Everyday Metaphors of Power », in *Theory and Society*, Volume 19, p. 545-577.
- Talcott PARSONS (1968), « Introduction » to Max WEBER, *Theory of Social and Economics Organization*, translated by A. M. HENDESON and Talcott PARSONS, New York, Free Press.
- William SEWELL (1993), « A Theory of Structure : Duality, Agency, and Transformation », *American Journal of Sociology*, 98 : 1-29.
- Marc STEINBERG (1996), « Fighting Words », unpublished manuscript on file with the author, Department of Sociology, Smith College.

Ann SWIDLER (1986), « Culture in Action : Symbols and Strategies », *American Sociological Review*, 51 : 273.

John B. THOMPSON (1990), *Ideology and Modern Culture*, Stanford, Stanford University Press.

Max WEBER (1947/1968), *The Theory of Social and Economic Organization*, translated by A. M. Henderson & Talcott Parsons, New York, Oxford University Press.

Table des matières

Introduction. Socialisation juridique et conscience du droit : le point de vue de l'individu (<i>Chantal Kourilsky-Augeven</i>)	3
--	---

Première partie

Socialisation juridique et conscience du droit

Socialisation juridique et modèle culturel (<i>Chantal Kourilsky-Augeven</i>)	11
« Devant la loi » : la construction sociale du juridique (<i>Susan Silbey & Patricia Ewick</i>)	33
Idéologie des libertés et transmission du patrimoine familial aux USA (<i>Remi Clignet</i>)	57
La conscience et la socialisation juridiques comme thèmes de réflexion anthropologique (<i>Louis Assier-Andrieu</i>)	71

Deuxième partie

Les facteurs de variation de la conscience individuelle du droit : âge, sexe, milieu social

<i>Introduction</i> . Comment influent sur les représentations adolescentes du droit les facteurs d'âge, de sexe et de milieu social ? (<i>Chantal Kourilsky-Augeven</i>)	79
Socialisation juridique des adolescents et attitudes à l'égard de la responsabilité publique et privée en Hongrie (<i>Ibolya Vari-Szilagy</i>)	83
Socialisation juridique et socialisation sexuée en Russie et en France (<i>Marina Arutiunyan</i>)	115
Représentations du droit et milieu social en Russie et en France (<i>Olga Zdravomyslova</i>)	129
Les facteurs de variation de la conscience individuelle du droit (<i>Daniel Bertaux</i>)	141

À propos des auteurs

Marina ARUTIUNYAN, psycho-sociologue, est directeur de recherche à l'Académie des Sciences de Russie (Institut d'Étude des Problèmes Socio-Économiques de la Population), Moscou.

Louis ASSIER-ANDRIEU, historien et anthropologue du droit, est directeur de recherche au CNRS (Centre d'Anthropologie, EHESS/CNRS), Toulouse.

Daniel BERTAUX, sociologue, est directeur de recherche au CNRS (Centre d'Étude des Mouvements Sociaux, EHESS/CNRS), Paris.

Remi CLIGNET, sociologue, est professeur émérite à l'Université du Maryland (USA).

Jacques COMMAILLE sociologue du droit, est directeur de recherche au CNRS (Centre d'Étude de la Vie Politique Française, FNSP/CNRS), Paris.

Patricia EWICK, sociologue, est professeur à Clark University (USA), Worcester, Massachusetts.

Chantal KOURILSKY-AUGEVEN, juriste et sociologue du droit, est chargée de recherche au CNRS (Institut de Recherches Comparatives sur les Institutions et le Droit, UMR de Droit Comparé), Paris.

Michel LESAGE, juriste et politologue, est professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et directeur de l'Institut de Recherches Comparatives sur les Institutions et le Droit (UMR de Droit Comparé), Paris.

Andras SAJO, juriste et sociologue du droit, est membre-correspondant de l'Académie des Sciences de Hongrie et dirige la chaire de droit constitutionnel à la Central European University, Budapest.

Eric SEIZELET, juriste et politologue, est directeur de recherche au CNRS (Institut d'Asie Orientale), Lyon.

Susan S. SILBEY, sociologue, est professeur à Wellesley College (USA) dont elle dirige le département de sociologie, Wellesley, Massachusetts.

Ibolya VARI-SZILAGYI, psycho-sociologue, est directeur de recherche à l'Académie des Sciences de Hongrie (Institut de Psychologie), Budapest.

Olga ZDRAVOMYSLOVA, sociologue, est directeur de recherche à l'Académie des Sciences de Russie (Institut d'Étude des Problèmes Socio-Économiques de la Population), Moscou.